



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5, L1311-6 et L1311-7,

VU la délibération n° 24CD03-3 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à :
Madame Johanne MEISSONNIER,

domicilié :

**Le Coin Chaud
15300 LE LIORAN**

Cette autorisation concerne les terrains sis Le Lioran, Commune de LAVEISSIERE cadastrés **AD 189**.

L'emprise autorisée porte sur une surface de **54 m²** de terrasse couverte et **64 m²**, sur la parcelle cadastrée AD 189, qui sera utilisée par le bénéficiaire pour **son activité de restauration** devant et sur la largeur du commerce La limite correspond avec l'alignement extérieur du caniveau béton, le long de la chaussée en enrobé conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour **l'année 2025**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée au règlement d'une redevance d'un montant de **2 567.00 €**

Cette somme devra être payée à :

Monsieur le Payeur Départemental du Cantal – Service gestion comptable d'Aurillac, 2 cours Monthyon
15001 AURILLAC CEDEX.

ARTICLE 4 : l'autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par le Président du Conseil départemental sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation. En cas de cessation celui-ci devra mettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par le Conseil départemental, sauf disposition contraire validée par le Département.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire devra jouir personnellement de son autorisation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers.

ARTICLE 6 : Toute extension de la surface occupée, toute installation nouvelle, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse préalable et motivée auprès du Département qui est libre de les accepter ou de les refuser.

Sous peine de suppression de l'autorisation, l'occupation ne pourra être faite pour un usage autre que celui spécifié dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : En cas d'incident ou d'accident causé au bénéficiaire ou à des tiers sur les lieux, né du fait de celui-ci ou lié à la nature de l'occupation, seul le bénéficiaire sera tenu responsable des dommages causés. La responsabilité du Département ne pourra être recherchée.

Il appartient au bénéficiaire de prendre toutes dispositions auprès d'une compagnie d'assurances pour couvrir les risques liés à cette occupation.

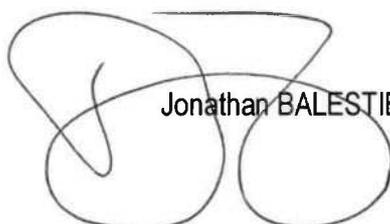
ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à AURILLAC, le 29 janvier 2025

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine Départemental


Jonathan BALESTIER